

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1510

présenté par

M. Ravier, Mme Audibert, M. Cattin, M. Sermier et M. Therry

-----

**ARTICLE 1ER BIS A**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après le troisième alinéa de l'article L. 1418-1-1 du code de la santé publique, il est inséré un 1° A ainsi rédigé :

« « 1° A La liste des causes et des pathologies qui ont motivé le recours aux techniques de l'assistance médicale à la procréation et leur pondération quantitative ; ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rétablir l'article 1er bis A, adopté par le Sénat.

Il s'agit de préciser les causes et pathologies ayant motivé le recours à l'AMP. En effet, l'objectif premier est de contourner l'infertilité médicale. Il faut donc renforcer la place de ce critère dans le processus d'AMP.

Pour cela, inclure des statistiques à ce sujet dans le rapport annuel de l'Agence de biomédecine n'empiète les droits de personne mais permet une vision éclairée et actualisée de la pratique de l'AMP.